

vent faire appeler les personnes qui peuvent les éclairer sur les questions qu'ils ont à traiter.

CHAPITRE X. — DES DÉPUTATIONS.

ART. 61. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par l'Assemblée.

CHAPITRE XI. — DES CONGÉS ET DÉMISSIONS.

ART. 62. Nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de l'Assemblée nationale.

ART. 63. Nul ne peut résilier ses fonctions de député sans que sa démission écrite et motivée ait été agréée par l'Assemblée.

CHAPITRE XII. — COMITÉ SPÉCIAL POUR LA COMPTABILITÉ.

ART. 64. Un comité spécial sera chargé de vérifier la comptabilité des fonds provenant des produits des enclos publics. Ce comité fera connaître par un rapport à l'Assemblée le résultat de sa vérification.

Sanctionné à Papeete, le 10 mars 1851.

*La Reine des Iles de la
Société,*

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire de la
République,*

Signé : BONARD.

LOI du 14 mars 1851, sur les enclos publics.

ART. 1^{er}. Chaque district sera tenu d'entretenir, enclos et planté, un terrain de soixante brasses de côté au moins.

ART. 2. Les personnes condamnées par jugement seront spécialement chargées, sous la surveillance des chefs, juges, mutoi et imiroa, de l'entretien de ces enclos.

ART. 3. Les femmes seront employées aux travaux qui n'exigent pas une grande peine, comme d'arracher les mauvaises herbes.

ART. 4. Lorsque le nombre des condamnations ne donnera pas assez de monde pour l'entretien de l'enclos, le chef convoquera tous les habitants du district, ou un certain nombre par jour, de manière à faire passer successivement, et à son tour, chaque individu au travail.

ART. 5. Pour les grands travaux, tels que refaire l'entourage ou agrandir l'enclos, tout le district sera convoqué.

ART. 6. Les produits de chaque enclos seront la propriété de chaque district.